



**Arrêtés du Maire**  
**N° 12102022-2**  
**Marché Dominical et Octobre Rose**

Le Maire de la ville de SOUAL,  
Vu le code de la voirie routière  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant le stationnement et la circulation sera interdit à tous les véhicules tous le dimanches 16 octobre Marché dominical et Octobre Rose sur toute la place d'Occitanie et rue de Calaf elles seront fermées pour le bon déroulement du marché dominical et Octobre Rose.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules sur la place de L'Occitanie et rue de Calaf.

- ° Du samedi 15 octobre 2022 à 9h et ceci jusqu'au lundi 17 octobre 2022 à 8h
- La rue des écoles sera à double sens de circulation le dimanche 16 octobre de 8h à 19h la vitesse sera à 30km
- Stationnement interdit devant le poste de la police municipale le jeudi 13 octobre à 8h au lundi 17 octobre 10h pose de l'estrade, fin du concert de musique 23h30

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'association pour le cœur du village, qui devra mentionner à la Mairie le nom de la personne responsable de cette signalisation.

**ARTICLE 3 :** Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOUAL le 12 octobre 2022  
Le Maire, Jean-Luc ALBERT

